

**Intervention au 18<sup>e</sup> Colloque de Mission Patrimoine religieux  
Maison de la Madone, Cap-de-la-Madeleine - 7 juin 2013  
Jean Tailleux, ch.t., v.é., chancelier**

**Les aspects juridiques et canoniques  
concernant les biens sacrés au sein du Patrimoine religieux.**

J'avais eu l'occasion d'intervenir le 15 février 2013 lors d'une rencontre locale organisée par le RAR. Cette intervention d'une durée d'une heure semble me valoir aujourd'hui de me retrouver parmi vous à l'occasion de votre colloque sur le défi de la préservation, de la conservation voire de la transmission du patrimoine qui est confiée à votre garde. Le colloque propose cette idée que cela exige une concertation et une mise en commun.

Dans les réflexions qui vont suivre, je tiens toutefois à préciser certains éléments que je considère comme des « préalables » ou des considérations essentielles qui présupposent mon propos.

1. Nous sommes dans un contexte particulier de notre histoire qui est marquée par une réflexion naissante sur la *nouvelle évangélisation*. Nous avons à effectuer cette réflexion au moment où nos ressources humaines et financières nous font défaut. Et, à ce moment même, où nous devons nous départir de certaines parties de notre patrimoine, il nous faut penser à l'avenir et aux pousses nouvelles.
2. Le Patrimoine religieux doit être sauvegardé. Et, dans les façons mises en œuvre pour la préservation ou la conservation, il peut y avoir plusieurs moyens légitimes. Nous avons toutefois le devoir et l'obligation de ne jamais oublier que nous parlons de biens ecclésiastiques au sens du canon 1257 du Code de droit canonique.
3. Tout, dans ce qui est inclus dans l'expression « patrimoine religieux », n'est pas du même ordre et n'a pas la même valeur. À cet égard, une seule solution universelle est impossible. Il en est de même pour les aspects juridiques et canoniques.
4. Dans le patrimoine religieux, il y a les biens sacrés, consacrés au culte divin, bénit ou encore qui ont été l'objet d'une dédicace. C'est cette partie spécifique du patrimoine religieux qui va retenir l'essentiel de mon attention dans cette intervention tout en précisant les aspects juridiques et canoniques.
5. Finalement, les biens sacrés ont généralement été acquis par un don spécial, une collecte particulière ou un legs testamentaire et l'utilisation aux fins du culte était clairement identifiée. Cela entraîne, vous le savez, des obligations spéciales dans la manière d'en disposer.

## La notion de *biens sacrés*.

Au départ, il faut considérer le fait que la plupart, pour ne pas dire la majorité, des biens formant le patrimoine religieux au Québec a été acquis avant l'entrée en vigueur du Code de droit canonique en 1983 et du Code Civil du Québec en 1994. Il importe ici de nous souvenir des notions de « biens sacrés » et des législations anciennes qui les ont précédés.

Le C.I.C./17 opérait, au canon 1497 § 2, une distinction parmi les biens ecclésiastiques, entre les biens sacrés et non sacrés, précieux et non précieux. Selon ce même C.I.C./17, on considère donc « comme sacrés tous les biens meubles ou immeubles qui ont été destinés, affectés au culte divin en vertu d'une consécration ou d'une bénédiction »<sup>1</sup>. Les biens étaient dits précieux soit en raison de leur valeur intrinsèque, de leur valeur artistique ou leur importance au point de vue historique.

Le Code Civil du Bas-Canada, par les articles 2217 et 2218, parlait aussi de choses sacrées. Ainsi, une *chose sacrée* peut l'être par sa nature ou par sa destination. Toutefois, on n'y retrouvait pas de définition. La jurisprudence a contribué à établir comme choses sacrées, outre ce qui concerne les restes des morts, les édifices employés au culte religieux, qu'ils aient été consacrés ou non, les sacristies, les ornements et les objets employés pour les offices religieux et plus généralement tout ce qui touche au culte et à la liturgie et que l'on retrouve dans une chapelle, un oratoire, une église conventuelle ou paroissiale.

C'est dans cet environnement juridique qu'il faut situer la cause dite de la Fabrique de l'Ange-Gardien. Cette cause a débuté en 1980. Un juge de la Cour Supérieure, Monsieur le Juge Paul-Étienne Bernier, a rendu alors un jugement important, que la Cour d'Appel a confirmé unanimement en 1987 et dont l'autorisation de pourvoi à la Cour Suprême du Canada a été refusée. De cette cause, on retiendra les éléments suivants qui ont leur importance dans notre réflexion :

1. Les biens sacrés existent, et c'est le droit canonique qui s'applique pour les définir, pour les réduire à un état profane et pour les règles de leur disposition;
2. Les biens sacrés sont hors commerce. On ne peut s'en départir de quelque façon que ce soit sans les autorisations de l'évêque ou du Saint-Siège qui sont prévues par le droit canonique;
3. Il incombe à celui qui prétend qu'une chose est sacrée ou ne l'est plus d'en faire la preuve. Les choses sacrées doivent être présumées telles tant que la preuve de leur changement de destination n'a pas été établie<sup>2</sup>;
4. Tout acte contraire à ces règles se retrouve nul « ab initio » tant au niveau canonique que civil.

---

<sup>1</sup> Naz. Raoul et Al Dictionnaire de droit canonique, tome deuxième. Paris. 1937. p. 837

<sup>2</sup> Beaudoin Renaud, Code Civil annoté no 3, C.C.B.C. art. 1920 à 2715. Wilson et Lafleur, 1988.

## La législation actuelle concernant *les biens sacrés*.

Avec la parution du Code de Droit canonique en 1983 et du Code Civil du Québec une décennie plus tard, on doit constater que le canon 1497 § 2 du C.I.C./17 n'a pas été repris dans le Code de 1983. De la même façon, le législateur québécois n'a pas retenu la notion de choses sacrées des articles 2217 et 2218.

Toutefois, il faut considérer désormais le canon 1269 selon lequel les choses sacrées qui « appartiennent à une personne juridique ecclésiastique publique » **ne peuvent être acquises que par une autre personne juridique ecclésiastique publique**. Et les choses sacrées sont toujours celles qui sont destinées au culte divin par la dédicace ou par la bénédiction (canon 1171). Au risque de résumer les choses un peu trop rapidement, on peut affirmer ici que la condition sacrée d'une chose implique, en droit canonique, une forme de limitation publique du droit de propriété sur elle, et ce, même si elle est privée. Cela exige que ces biens sacrés soient traités avec respect, ce qui est incompatible, voire impropre, à un usage profane ou à quelque commerce. Finalement, des peines sont prévues pour qui empêche injustement l'usage légitime des biens sacrés (canon 1375) ou pour qui profane une chose sacrée (canon 1376).

Fait à noter, il existe dans le Code de 1983, tout comme l'avait prévu aussi le C.I.C./ 17, une procédure qui donne à l'autorité compétente la possibilité de réduire une chose sacrée à un état profane en vue d'un usage différente et convenable. On en retrouve un exemple au canon 1212 et dans des canons correspondants. Ces mesures permettent alors un usage profane qui soit respectueux, sans risque de scandale auprès des fidèles.

Quant au Code Civil du Québec, l'article 2876 se lit ainsi : « Ce qui est hors commerce, incessible ou non susceptible d'appropriation, par nature ou par affectation, est imprescriptible ». Selon les juristes civils consultés, on peut affirmer ici qu'un bien affecté au culte divin ou à la liturgie, ce que le droit canon considère comme sacré, devient donc hors commerce. Cela a son importance également par rapport aux hypothèques (article 2795 C.C.Q.) et pour l'imprescriptibilité (art. 2876, C.C.Q.)<sup>3</sup>

Mais, ce qui retient le plus l'attention de notre propos est le fait **qu'encore aujourd'hui, on reconnaisse le principe que les biens sacrés, de par leur nature, sont hors commerce**. S'il y avait aliénation de ses biens ecclésiastiques, sans tenir compte du droit canonique qui prévoit une procédure précise pour la réduction à l'état profane et les permissions ecclésiastiques préalables, nous risquons de nous retrouver, tout comme la cause de L'Ange-Gardien, devant une nullité *ab initio*, c'est-à-dire, à la source même de l'acte. Cela invalide les actes subséquents en droit canonique et par conséquent en droit civil. Dans pareil cas, comme dans la situation de la paroisse de L'Ange-Gardien, toute transaction serait nulle ainsi que la chaîne de transaction qui pourrait suivre.

---

<sup>3</sup> Article 2795 : Les hypothèques s'éteignent par la perte du bien grevé, son changement de nature, sa mise hors commerce ou son expropriation, lorsque ces événements portent sur la totalité des biens.

Cette jurisprudence québécoise est citée dans nos manuels de droit canonique francophone comme un exemple où le droit canonique est « civilisé » selon l'expression de monsieur Ernest Caparros expert en droit canonique et en droit civil. Il est légitime de s'interroger sur le fait que ce jugement prononcé il y a 30 ans semble désormais être méconnu – voire ignoré ! - par certains juristes civils et plusieurs responsables diocésains. Parfois même cette jurisprudence est ignorée par des chanceliers ou des économistes religieux ou diocésains en exercice. Or, au risque de le répéter, ce qui était valable alors l'est encore aujourd'hui.

Les procédures canoniques doivent être suivies pour la validité civile de nos actes d'aliénation en général, mais encore plus ce qui concerne les biens sacrés en particulier. Il faut relire le jugement de la Cour d'Appel qui précise ceci : « ... même s'il fallait admettre que les choses sacrées doivent s'entendre uniquement des objets effectivement utilisés, par opposition à ceux qu'on aurait remisés et qui ne serviraient pas à un moment donné, il faudrait quand même se demander si la personne qui en a ainsi décidé avait l'autorité pour ce faire. Ce n'est sûrement pas le Code Civil qui en traite »<sup>4</sup>. Et dans le cas des biens sacrés, même en ce qui concerne les Instituts de vie consacrée de droit pontifical, la procédure requiert au moins l'avis de l'Évêque diocésain.

### **Les décisions à prendre pour l'avenir**

Ainsi, et ce sera déjà le début de la conclusion, dans la grande diversité de ce qui constitue le Patrimoine religieux, je suis d'avis qu'il faut soigner davantage l'aspect canonique et juridique des biens sacrés. Non seulement en raison des arguments cités précédemment, mais aussi parce que nous entrons dans un temps de « nouvelle évangélisation ». Peu de groupes religieux auront les moyens, à court et moyen terme, d'acquiescer les biens sacrés de la qualité des biens que nous possédons actuellement. De ce fait, devant l'abondance relative que nous vivons actuellement, ce qui nous apparaît peut-être sans importance pourrait devenir essentiel à courte ou longue échéance. Dans ce contexte, le sentiment «*qu'il y en a trop*», peut affliger les personnes responsables de disposer de ces biens sacrés et les conduire à disposer rapidement, sans tenir compte des règles. Vous connaissez comme moi des situations où pour aller rapidement, on fait On écarte trop rapidement les solutions de partage prévu par la Tradition de l'Église avec des Églises moins fortunées, des communautés naissantes ou même des paroisses moins bien pourvues. Un exemple admirable de disposition de biens sacrés et de biens ecclésiastiques a été présenté ce matin.

Reste toutefois ici, en ce qui concerne les biens sacrés, la difficulté de la transmission de personne juridique publique ecclésiastique à une autre personne juridique publique ecclésiastique selon les prescriptions du droit canonique. Il est bien clair que les musées de juridiction municipale, provinciale ou nationale, les centres dits de conservation, les différentes sociétés historiques et les fondations civiles ne sont pas des personnes juridiques publiques ecclésiastiques. À cet égard, les ententes avec ces institutions, si elles n'ont pas été précédées d'une démarche spécifique de réduction à l'état profane sont vulnérables à toute contestation de nullité. Il importe aujourd'hui de retenir que le droit

---

<sup>4</sup> Cours d'Appel, Prévost C. Fabrique de la paroisse de L'Ange-Gardien, 28 mai 1987.

de l'Évêque diocésain de faire valoir que la procédure canonique n'a pas été complètement suivie demeure valide en droit civil, même si l'on prétend le contraire.

Vous avez ici l'essentiel de ma réflexion en ce court laps de temps.

Il faudra sans doute, dans un esprit de concertation et de mise en commun, introduire désormais dans nos ententes et contrats divers, la catégorie spécifique **de biens sacrés** dans les permissions d'aliénation. Il semble clair également qu'on ne peut jamais déduire que la permission globale d'aliénation d'un lieu ou d'un ensemble de biens mobiliers et immobiliers à un tiers qui n'est pas une personne juridique publique ecclésiastique, suppose *de facto* une volonté précise de réduction à l'état profane des biens sacrés qui se retrouvent concernés par l'acte d'aliénation.

La plupart des responsables du Patrimoine religieux sont tout à fait sensibles et respectueux des notions de respect des volontés testamentaires qui ont permis l'acquisition des biens temporels confiés à leur garde. Reste maintenant à solidifier plus fortement les mêmes dispositions à l'égard des biens sacrés qui ont été acquis ou offerts aux fins du culte d'autrefois en conservant l'idée qu'ils ont été acquis aussi pour les besoins d'aujourd'hui et pour les générations futures de catholiques. En fin de compte, il nous est essentiel également de trouver des mécanismes efficaces pour permettre à l'autorité compétente d'exercer son devoir de vigilance prévu par le droit canon et reconnu en droit civil. Cela ouvre la porte à une collaboration renouvelée et plus intense pour les années qui viennent.